

compensation, se prévaloir au préjudice des tiers, des privilèges et hypothèques attachés à cette créance, à moins qu'il n'ait eu justes causes d'en ignorer l'existence au temps du paiement.

compensation avail himself, to the prejudice of third parties, of the privileges and hypothecs attached to such debt, unless there were just grounds for his ignorance of its existence at the time of payment.

Cod.—ff L. 10, § 1, de compensationibus. Cod., L. 1, de condict. indeb.—Pothier, 639, 640.—C. n. 1290.

C. N. 1299.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1169, 1176, 1188, 1195, 1983 et s. 2016 et s., § 5.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 646.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A person who pays a debt which is of right extinguished by compensation, may afterwards enforce the debt which he failed to set up in compensation, and avail himself (without prejudice to rights of creditors acquired in the interval) of the privileges or hypothecs which attach to it,—the payment and the acceptance of payment constituting a mutual and retroactive renunciation of compensation and of the effects which it produced :—*Davidson, J.*, 1899, *The City of Montreal vs Marion, R. J. Q.*, 16 C. S., 182.

Section VI.

DE LA CONFUSION.

1198. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion qui éteint l'obligation. Néanmoins dans certains cas lorsque la confusion cesse d'exister, ses effets cessent aussi.

Cod.—ff L. 50, de fidejussor. et mandator. — ff L. 95, § 2, De solut. et liberat.—Cod., L. 6, De hereditatis actionibus.—Pothier, 639, 640.—C. N. 1300.

C. N. 1300.—Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.

Conc.—C. c., 479, 488, 561, 671, § 2, 735, 738,

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Beneficium legis non debet esse captiliosum.*

1. Bien qu'il ne soit nommément question que de privilèges et d'hypothèques, la disposition de l'article étend à toutes les sûretés primitivement attachées à la créance de celui qui a payé malgré la compensation consommée :—12 Duranton, n. 457.—Marcadé, sur l'art. 1299, n. 1.—5 Colmet de Santerre, n. 241 bis-3.—28 Demolombe, n. 615.—Desjardins, n. 129.—4 Aubry et Rau 236, note 4, § 329.

2. Son recours contre les tiers est néanmoins conservé lorsqu'il est en mesure de prouver qu'il pouvait légitimement ignorer la compensation effectuée :—7 Toullier, n. 391.—4 Aubry et Rau, 239, note 5, § 329.—Larombière, sur l'art. 1290, n. 7.—18 Laurent, n. 465.—28 Demolombe, n. 624.—Desjardins, 448.

V. A. :—4 Aubry et Rau, 238, § 329.—Larombière, sur l'art. 1195, n. 3.—18 Laurent, n. 464 et s.—28 Demolombe, n. 615, 620.—Desjardins, n. 129.—12 Locré, 487.—12 Duranton, n. 457.—Marcadé, art. 1290, n. 1.—5 Colmet de Santerre, 251 bis-3.

Section VI.

OF CONFUSION.

1198. When the qualities of creditor and debtor are united in the same person, there arises a confusion which extinguishes the obligation; nevertheless in certain cases when confusion ceases to exist, its effects cease also.

743, 966, 1113, 1122, 1138, 1811, 1957, 1490, 2078.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 251.—5 Mignault, C. c., 655, 658.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La clause du testament du mari, par lequel il institua son épouse sa légataire universelle en usufruit, à la charge "de payer et ac-